

ARRETE n° 2024-218

Déport de Monsieur Jean JEZEQUEL pour l'exercice de certaines de ses attributions – EPL SOTRAVAL

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n° 2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° 2020-07-30 en date du 16 juillet 2020 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau relative à l'élection de Monsieur Henri BILLON en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

CONSIDERANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger au sein des instances de l'EPL SOTRAVAL, il est attendu que Monsieur Jean JEZEQUEL se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions à laquelle cette structure candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure ;

ARRETE

Article 1 A l'endroit de l'EPL SOTRAVAL, Monsieur Jean JEZEQUEL s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :
- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cette structure ;
- la participation à la commission concessions à laquelle ladite structure candidaterait ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure.

Monsieur Jean JEZEQUEL ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Henri BILLON.

Article 3 Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Jean JEZEQUEL qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau,
le 1^{er} juillet 2024.

Le Président,
Henri BILLON.



The circular seal of the Communauté de Communes Pays de Landivisiau features a central emblem depicting a landscape with a church and a bridge, surrounded by the text "Communauté de Communes" at the top and "Pays de Landivisiau" at the bottom, separated by stars.